

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 306

présenté par

Mme Ménard, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 30 :

« Le couple composé d'un homme et d'une femme accueillant un embryon ou le couple composé d'un homme et d'une femme ayant consenti à l'accueil de leur embryon ne peuvent connaître leurs identités respectives. Le consentement des deux membres du couple à l'origine de l'embryon est nécessaire à l'accès aux origines de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.